



Commission paritaire pour l'industrie cinématographique

3030300 Exploitation de salles de cinéma

Convention collective de travail du 19 mai 2009 (92.674)

Conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma, à l'exclusion du personnel d'accueil payé au pourboire sauf pour ce qui concerne l'article 19. Cette exclusion n'est toutefois d'application que jusqu'au 31 décembre 2009.
Par "travailleur", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

CHAPITRE II. Travailleurs

A. Ouvriers: définition de certaines fonctions et salaires horaires minimums

Art. 2. 1. Classification des fonctions : sans contact avec la clientèle.

Catégorie I :

a) personnel de nettoyage

- le personnel occupé au nettoyage des bâtiments et salles;
- les préposés aux toilettes (rémunérés sur base horaire).

b) personnel d'entretien

- l'homme à tout faire non qualifié (homme ou femme).

c) le personnel qualifié chargé de l'entretien technique des bâtiments, salles et matériel.

Catégorie II :

- personnel de surveillance: contrôle et prévention de la sécurité du complexe et intervenant en cas d'urgence et/ou de crise.

Catégorie III :

Définition :

Classification des fonctions



Opérateur

- montage et démontage des films;
- surveillance pendant les projections;
- contrôle de la qualité de l'image et du son;
- réparation de petites pannes;
- "maintenance" de la cabine des machines.

a) opérateur débutant.

b) aide-opérateur : après 6 mois de service comme opérateur débutant.

c) opérateur qualifié : après 1 200 heures de prestations et tant qu'opérateur dans le secteur (les 6 mois inclus) ou à défaut, 2 ans de service effectifs dans cette fonction d'opérateur dans la même entreprise.

2. Classification des fonctions : ayant des contacts avec la clientèle

Catégorie IV :

a) hôtesse et stewards

- accueil des clients;
- contrôle des tickets;
- accompagnement de la clientèle aux places;
- contrôle de la sécurité, maintien de l'ordre et de la propreté des salles, des foyers et des couloirs pendant les heures de séance;
- vente d'articles de confiserie, boissons, crème glace, programme dans les salles.

b) hôtesse-caissières et stewards-caissiers

- conditions "voir a)" et occupés à la caisse à raison de 10 à 50 p.c. de leur temps de travail;
- vente de tickets;
- information de la clientèle à propos du film;
- clôture de la caisse.

c) convoyeurs au parking



- veiller à ce que la circulation sur le parking et l'accès au parking se fassent de façon ordonnée.

d) personnel de comptoir

- vente d'articles de confiserie, boissons, pomme-chips, crème glace, pop-corn et fast-food;

- production de pop-corn et autre fast-food;

- gestion de stock;

- contrôle de la sécurité, de l'ordre et de la propreté aux bars et points de vente avec par intervalles des tâches de remise en ordre de ces endroits;

- responsable des espaces de jeux.

e) barman qualifié

- personnel affecté exclusivement à un endroit déterminé où l'on sert également des spiritueux avec ou sans service à table.

Catégorie V : Responsables de groupes

A. Chef opérateur:

- voir la fonction opérateur;

- plan du travail;

- contrôle du travail des autres opérateurs;

- contrôle des sapeurs-pompiers et de l'inspection technique;

- contrôle suivant le Règlement Général pour la Protection du Travail.

B. Autres responsables de groupes:

- voir la fonction et également responsable de l'élaboration du plan de travail;

- et/ou des contrôle et guidance du travail des membres du personnel sous ses ordres;

a) chef nettoyage;

b) chef-entretien;

c) chef-hôtesses/stewards;

d) chef-convoyeurs au parking.

B. Travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel

Classification des fonctions



Art. 4. Classification des professions

Les fonctions du personnel employé sont classées en cinq catégories :

Catégorie I : personnel d'exécution
employé de bureau - dactylographe.

Catégorie II : collaborateur administratif : qui exécute certaines tâches d'initiative

réceptionniste - téléphoniste;

secrétaire;

caissier;

la tâche de caissier comprend entre autres :

a. la vente des tickets;

b. l'information de la clientèle à propos du film;

c. l'information et les documents à remplir pour les différentes instances officielles, comme SABAM, Affaires économiques, service de villes ou de communes (taxes), distributeurs de films;

d. la clôture de la caisse.

Catégorie III :

aide-comptable.

Catégorie IV :

chef caissier;

chef personnel au comptoir;

comptable : dans les complexes ayant moins de 5 salles;

chef de salle : dans les complexes ayant moins de 5 salles.

Catégorie V : pour les complexes ayant au moins 5 salles :

assistant manager;

chef de salle;

comptable.



Pour les catégories IV et V, par "chef de salle", il y a lieu d'entendre : le chef hiérarchique du personnel. Il est chargé de la surveillance de la salle et est responsable de la bonne exécution des directives données par le chef d'entreprise.

CHAPITRE VIII. *Dispositions finales*

Art. 20. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 27 juin 2007 (arrêté royal du 6 novembre 2007 - Moniteur belge du 19 décembre 2007), conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er mai 2009.
Elle est conclue pour une durée indéterminée.